22 avril 2026
Tribunal judiciaire de Valence
RG n° 26/00204

CH1 Référés

Texte de la **décision**

Entête

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE (DROME)

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue par L. BARBIER, Président, juge des référés
assisté de N. BETIT, cadre greffier placé lors des débats et du prononcé

Le 22 Avril 2026

N° RG 26/00204 - N° Portalis DBXS-W-B7K-I5C3

DEMANDEURS
Madame [Q] [T] épouse [I]
née le 18 Janvier 1972 à [Localité 1]
[Adresse 1]
[Localité 2]
représentée par Maître Nicolas POIZAT de la SELARL AVOCAJURIS, avocats au barreau de VALENCE, avocats plaidant

Monsieur [C] [I]
né le 15 Septembre 1970 à [Localité 3]
[Adresse 1]
[Localité 2]
représenté par Maître Nicolas POIZAT de la SELARL AVOCAJURIS, avocats au barreau de VALENCE, avocats plaidant

DEFENDERESSES
Société SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
[Adresse 2]

[Adresse 3]
[Localité 4]
non comparante

Société [W]
[Adresse 4]
[Localité 5]
représentée par Maître Laure VERILHAC de la SELARL SELARL LVA AVOCATS, avocats au barreau de VALENCE, avocats plaidant

Société L'AUXILIAIRE
[Adresse 5]
[Adresse 6]
[Localité 6]
représentée par Maître Laure VERILHAC de la SELARL SELARL LVA AVOCATS, avocats au barreau de VALENCE, avocats plaidant

S.A.R.L. EXECO-DI
[Adresse 7]
[Localité 7]
représentée par Maître France MASSOT de la SELARL FAYOL AVOCATS, avocats au barreau de VALENCE, avocats plaidant

Société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES
[Adresse 8]
[Localité 8]
représentée par Maître France MASSOT de la SELARL FAYOL AVOCATS, avocats au barreau de VALENCE, avocats plaidant

S.A.S. [Localité 1] THERMOGRAPHIE
[Adresse 9]
[Localité 9]
représentée par Maître Céline CASSEGRAIN de la SELARL RETEX AVOCATS, avocats au barreau de VALENCE, avocats plaidant

Société MUTUELLE BRESSE BUGEY
[Adresse 10]
[Localité 10]
représentée par Maître Noëlle TERTRAIN de la SELARL AVICENNE, avocats au barreau de VALENCE, avocats postulant, Maître Laurine BERNAT de la SELARL JLLB AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant

PARTIES INTERVENANTES
COMMUNAUTE DE COMMUNES [Localité 11]
[Adresse 11]
[Localité 12]
représentée par Maître Benjamin DJEFFAL de la SELARL CONSEIL AFFAIRES JURIDIQUES, avocats au barreau de GRENOBLE, avocats plaidant

SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DE BOURGOGNE (SMAB), venant au droit de la société Mutuelle Bresse Bugey,
[Adresse 12]
[Localité 13]
représentée par Maître Noëlle TERTRAIN de la SELARL AVICENNE, avocats au barreau de VALENCE, avocats postulant,

Maître Laurine BERNAT de la SELARL JLLB AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant

DÉBATS

Après avoir entendu les conseils des parties à l'audience de ce jour, le président a rendu la décision ainsi qu'il suit par mise à disposition au greffe ;

Copie exécutoire délivrée
- par RPVA en application de l'article 676 du CPC à
Maître Noëlle TERTRAIN de la SELARL AVICENNE
Maître Nicolas POIZAT de la SELARL AVOCAJURIS
Maître Benjamin DJEFFAL de la SELARL CAP - CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES
Maître France MASSOT de la SELARL FAYOL AVOCATS
Maître Céline CASSEGRAIN de la SELARL RETEX AVOCATS
Maître Laure VERILHAC de la SELARL SELARL LVA AVOCATS

-par mail
Régie
Sce des Expertises

Exposé du litige

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par actes de commissaire de justice, auxquels il est expressément renvoyés pour un plus ample exposé des faits et prétentions des demandeurs, Madame [Q] [T] et Monsieur [C] [I], ont fait citer LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, la S.A.S [W], la société d'assurance mutuelle L'AUXILIAIRE, la S.A.R.L EXECO-DI, la société d'assurance mutuelle MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la S.A.S [Localité 1] THERMOGRAPHIE, et la société d'assurance mutuelle LA MUTUELLE BRESSE BUGEY, aux fins de voir ordonner une mesure d'expertise contradictoire pour rechercher et relever les désordres affectant leur système d'assainissement non collectif de leur maison d'habitation ; outre que les

dépens soient réservés.

La S.A.S [W], et la société d'assurance mutuelle L'AUXILIAIRE, par leur conseil et des écritures élevées au contradictoire, ne s'opposent pas à la demande d'expertise, et formulent protestations et réserves d'usage ; outre que les dépens soient réservés.

La S.A.S [Localité 1] THERMOGRAPHIE, ne s'oppose pas à la mesure d'expertise et formule protestations et réserves d'usage ; outre que les dépens soient réservés.

La société d'assurance mutuelle LA MUTUELLE BRESSE BUGEY, par son conseil et des écritures élevées au contradictoire, sollicite sa mise hors de cause en ce que la société d'assurance mutuelle SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DE BOURGOGNE (SMAB), qui formule intervention volontaire et protestations et réserves d'usage, est venue en ses droits, elle est ainsi désormais la compagnie d'assurance de la société [Localité 1] THERMOGRAPHIE ; outre que les dépens soient réservés.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES [Localité 11], formule intervention volontaire, précise que le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF n'a pas de personnalité juridique, ne s'oppose pas à la mesure d'expertise et formule protestations et réserves d'usage ; outre que les dépens soient réservés.

La société d'assurance mutuelle MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la S.A.R.L EXECO-DI, et la S.A MMA IARD qui formule intervention volontaire, par leur conseil et des écritures élevées au contradictoire, ne s'opposent pas à la mesure d'expertise et formulent protestations et réserves d'usage ; outre que les dépens soient réservés.
La décision a été fixée en délibéré au 22 avril 2026.

Motivation

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES RÉFÉRÉS

Sur la recevabilité de l'action

L'article 32 du Code de procédure civile dispose qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Selon l'article 122 du Code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir.

En l'espèce, il a été assigné le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, or cette entité n'a aucune personnalité juridique, toute action à son égard est ainsi irrecevable. L'action est toutefois recevable à l'égard de l'ensemble des autres personnes assignées.

Sur les interventions volontaires et la mise hors de cause

Selon l'article 66 du Code de procédure civile, " Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie " ;
Selon l'article 331 du Code de procédure civile, " Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal. Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement. Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense. "
Selon les termes de l'article 325 du même Code, " L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions

des parties par un lien suffisant. "

En l'espèce, les interventions volontaires de la S.A MMA IARD, la COMMUNAUTE DE COMMUNES [Localité 14] [Localité 15], et de la société d'assurance mutuelle SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DE BOURGOGNE, se rattachent aux prétentions des parties par un lien suffisant, elles seront ainsi déclarées recevables.

Il convient également de mettre hors de cause la société d'assurance mutuelle LA MUTUELLE BRESSE BUGEY, en ce qu'il ressort des pièces produites aux débats que société d'assurance mutuelle SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DE BOURGOGNE (SMAB) est venue en ses droits.

Sur la demande d'expertise

Selon l'article 145 du Code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de fait dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé.

Justifie d'un motif légitime au sens de ce texte la partie qui démontre la probabilité de faits susceptible d'être invoqués dans un litige éventuel.

Il convient de rappeler que pour que le juge des référés ordonne, à ce stade, une expertise judiciaire, les demandeurs n'ont pas à justifier d'un fondement juridique précis au fond mais simplement démontrer et qu'il y a une utilité et que la procédure n'est pas d'emblée vouée à l'échec.

En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats, et notamment du rapport d'expertise amiable et de l'avis technique, que le système d'assainissement non collectif des demandeurs ne fonctionnerait pas correctement, seule l'expertise est alors de nature à déterminer leur existence, leur ampleur et origine, et les éventuels travaux de reprise nécessaires.

En conséquence la demande d'expertise sollicitée apparaît légitime, elle sera dès lors ordonnée dans les conditions ci-après précisées tout droits et moyens des parties demeurant expressément réservés.
Cette mesure aura lieu aux frais avancés des demandeurs en faveur de qui elle est ordonnée.

Sur les dépens

Les dépens de la présente instance suivront le sort du principal mais à défaut d'assignation après production de l'acte demandé ou de transaction à leur sujet ils resteront à la charge des parties demanderesses.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, rendue en premier ressort et exécutoire à titre provisoire,

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Mais dès à présent, par provision,

DECLARONS irrecevable l'action à l'égard du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ;

DECLARONS recevable l'action à l'égard de la S.A.S [W], la société d'assurance mutuelle L'AUXILIAIRE, la S.A.R.L EXECO-DI, la société d'assurance mutuelle MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la S.A.S [Localité 1] THERMOGRAPHIE, et la société d'assurance mutuelle LA MUTUELLE BRESSE BUGEY

DECLARONS recevables la S.A MMA IARD, la COMMUNAUTE DE COMMUNES [Localité 14] [Localité 15], et la société

d'assurance mutuelle SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DE BOURGOGNE (SMAB), en leurs interventions volontaires ;

METTONS hors de cause la société d'assurance mutuelle LA MUTUELLE BRESSE BUGEY ;

ORDONNONS une mesure d'expertise et désignons pour y procéder Monsieur [F] [Z], expert près la Cour d'Appel de GRENOBLE, demeurant au [Adresse 13] : 0685676529, Mèl : [Courriel 1], lequel aura pour mission de :

- se rendre sur les lieux, en présence des parties, ou à défaut celles-ci régulièrement convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de communication électronique certifiée et sécurisée,

- recueillir les explications des parties et se faire communiquer par elles tous documents ou pièces qu'elle estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission tels que devis, contrat, marché d'entreprises, descriptif, attestations d'assurances, procès-verbaux de réception, déclarations de sinistres, constats d'huissier, expertises amiables, etc, et entendre, si besoin est, tous sachants.

- recueillir tous éléments de nature à permettre, le cas échéant, à la juridiction saisie de déterminer le rôle précis de chacune des parties, les missions confiées et les travaux exécutés, en effectuant une description complète et chronologique des travaux accomplis.

- visiter l'immeuble, vérifier si les désordres allégués dans l'assignation existent, dans ce cas, les décrire et en déterminer la nature et l'origine.

- préciser, dans la mesure du possible, la date d'apparition des désordres dans toutes leurs composantes (date des premières manifestations, causes et conséquences, aggravation éventuelle depuis la réception des travaux).

- dire si ces désordres constituent des dommages qui affectent l'ouvrage litigieux dans un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropres à sa destination ou en diminuent l'usage.

- dire si les travaux de construction de l'ouvrage litigieux, dans toutes ses composantes, ont été exécutés conformément aux règles de l'art.

- indiquer les travaux propres à remédier aux désordres constatés et à leurs conséquences dommageables, et en évaluer le coût et les délais prévisibles d'exécution.

- s'expliquer techniquement dans le cadre des chefs de mission ci après sur les dires et observations des parties qu'il aura recueillies après leur avoir indiqué à quel point il en est arrivé dans ses investigations, en faisant précéder ses conclusions de la diffusion d'une note de synthèse.

- en cas d'urgence reconnue par l'expert, autoriser la partie demanderesse à faire exécuter à ses frais avancés, pour le compte de qui il appartiendra les travaux qu'il estimera indispensables, sous la direction d'un maître d'œuvre choisi par elle, par des entreprises qualifiées de son choix.

DISONS que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 273 à 283 du Code de procédure civile, qu'il pourra entendre toutes personnes, qu'il aura la faculté de s'adjoindre tous spécialistes de son choix dans une spécialité différente de la sienne, à charge de joindre leur avis au rapport.

DISONS que l'expert dressera rapport de ses opérations pour être déposé au Greffe dans un délai de six mois à compter de l'avis de versement de la consignation en un seul original (ou par voie de communication électronique certifiée et sécurisée), après en avoir adressé un exemplaire à chacune des parties en cause.

FIXONS l'avance des frais d'expertise à valoir sur le montant des honoraires de l'expert à la somme de 3 000 € qui sera consignée par les demandeurs dans un délai d'un mois à compter de la présente décision.

DISONS qu'à défaut de consignation de la provision dans le délai imparti la désignation de l'expert sera caduque.

DISONS que lors de la première réunion l'expert dressera un programme de ses investigations et évaluera d'une manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours.

DISONS qu'à l'issue de cette réunion l'expert fera connaître au Juge chargé du contrôle de l'expertise la somme globale qui lui paraît nécessaire pour garantir en totalité le recouvrement de ses honoraires et sollicitera le cas échéant, le versement d'une provision complémentaire.

DISONS que l'expert tiendra le Juge chargé du contrôle de l'expertise informé de l'avancement de ses opérations et le saisira de toute difficulté y afférente.

DISONS qu'il sera pourvu au remplacement de l'expert dans les cas, conditions et formes des articles 234 et 235 du Code de procédure civile.

DISONS que l'expert déposera son rapport dans l'hypothèse ou les parties ne parviendraient pas entre elles à une conciliation.

RAPPELONS que les délais fixés à l'expert sont impératifs, que leur non-respect constitue une faute grave, sauf motif légitime et qu'à défaut il pourra être fait application de l'article 235 alinéa 2 du Code de procédure civile.

DISONS qu'à l'issue de ses opérations, l'expert adressera aux parties un projet de sa demande de recouvrement d'honoraires et débours, en même temps qu'il l'adressera au magistrat taxateur.

DISONS que les parties disposeront à réception de ce projet, d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations sur cet état de frais, que ces observations seront adressées au magistrat taxateur afin de débat contradictoire préalablement à l'ordonnance de taxe.

DISONS qu'à défaut d'observations dans ce délai de 15 jours, la partie défaillante sera considérée comme agréant le projet.

DISONS la présente décision commune et opposable à la S.A.S [W], la société d'assurance mutuelle L'AUXILIAIRE, la S.A.R.L EXECO-DI, la société d'assurance mutuelle MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la S.A.S [Localité 1] THERMOGRAPHIE, la S.A MMA IARD, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ROYANS VERCORS, et la société d'assurance mutuelle SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DE BOURGOGNE (SMAB).

DISONS que les dépens suivront le sort du principal mais qu'à défaut d'assignation après expertise ou de transaction à leur sujet ils resteront à la charge de la partie demanderesse.

Le Greffier Le Juge des référés

Dispositif

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre les présentes en exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près le Tribunal judiciaire d'y tenir la main.

A tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, Nous, Greffier, avons signé les présentes.